

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1967-1968

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 3^e SEANCE

Séance du Mardi 1^{er} Octobre 1968.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 777).
2. — Décès de M. Hector Peschaud, sénateur du Cantal, et de M. Jules Fil, sénateur de l'Aude (p. 777).
MM. le président, Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat à l'équipement et au logement.
3. — Suspension et reprise de la séance (p. 779).
4. — Dépôt d'un rapport (p. 779).
5. — Aide à l'investissement. — Adoption du texte proposé par une commission mixte paritaire (p. 779).
Discussion générale : MM. Marcel Pellenc, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Jacques Chirac, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.
Art. 2 :
M. André Fosset.
Adoption de l'article.
Adoption du projet de loi.
6. — Clôture de la session extraordinaire (p. 780).
MM. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances ; le président.

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à seize heures dix minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du vendredi 27 septembre a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DECES

de M. HECTOR PESCHAUD, sénateur du Cantal,
et de M. JULES FIL, sénateur de l'Aude.

M. le président. Mes chers collègues, une note de tristesse prélude à la fin de nos travaux. (M. le secrétaire d'Etat, Mmes et MM. les sénateurs se lèvent.)

Le docteur Hector Peschaud, sénateur du Cantal, est décédé le 21 septembre des suites d'une crise cardiaque. La nouvelle nous a tous affectés, car cette Assemblée lui portait la plus vive estime.

Hector Peschaud avait une distinction naturelle, une affabilité et une gentillesse native qui lui attiraient l'amitié de tous ses collègues.

Il était d'un commerce agréable et sa conversation toute de finesse et de culture teintée d'humour était soulignée encore par sa voix dont l'accent était comme un écho harmonieux des montagnes et des vallées de son Auvergne natale.

Sur son visage racé naissait souvent un sourire où venaient se fondre à la fois une nuance de scepticisme et beaucoup de bienveillance à l'égard de tous.

Car Hector Peschaud était un grand libéral qui savait écouter et comprendre, et dont la réserve indulgente se gardait de juger trop hâtivement les événements et les hommes. Il appartenait à cette génération qui était d'autant plus humaine pour les autres qu'elle s'imposait la plus grande rigueur.

En cette enceinte où la courtoisie est de règle, alliée au sens des responsabilités et à la connaissance profonde des problèmes locaux, le sénateur Hector Peschaud était parfaitement à l'aise.

Homme politique, il était aussi médecin, un médecin enraciné dans son département du Cantal, dans sa ville de Murat, où il était né en 1895. Son père, le sénateur Gabriel Peschaud, était lui-même praticien et fils de praticien. Notre collègue fit toute sa scolarité dans le Cantal, et c'est avec quelque mélancolie qu'il dut, comme on dit chez lui, « monter » à Paris pour entreprendre ses études médicales. Aussi, celles-ci terminées, revint-il vite exercer sa profession dans son pays natal.

Il aimait sa profession, qu'il considérait comme un sacerdoce lui permettant d'alléger la misère de l'humaine condition. Il avait acquis une vaste culture qui n'était pas faite que de reminiscences et qui imprégnait sa conversation, ses interventions, ses écrits. Elle se traduisait souvent en des traits d'un humour qui était la marque de cette formation humaniste que l'on rencontre chez ces médecins lettrés qui consacrent leur vie au commerce des hommes. Mais il ne se désintéressait pas pour autant de la chose publique. A la mort de son père, notre collègue reçut de ses concitoyens la charge de maire de Murat et le poste de conseiller général du canton. Il était alors le plus jeune conseiller du département.

Personne n'eut à déplorer ce choix, car Hector Peschaud avait deux grandes qualités : le courage et la ténacité.

Du courage, il en montra dans les circonstances pénibles des deux guerres mondiales. Au cours de la première, mobilisé dans un régiment d'infanterie dès 1914, à dix-neuf ans, il reçut la Croix de guerre et la Légion d'honneur à Verdun. Ses camarades de combat rapportent qu'il transportait toujours dans sa musette les « Essais » de Montaigne, qui étaient sa lecture favorite dans les tranchées.

En 1939, il fut également mobilisé ; mais c'est surtout au cours des années noires de l'occupation qu'il montra à la tête de sa cité une fermeté et une dignité citées en exemple par ses concitoyens. J'entendis, pour la première fois, prononcer le nom du docteur Peschaud alors que j'appartenais aux maquis d'Auvergne. Lorsque, après le débarquement de juin 1944, les troupes allemandes occupèrent la ville et la région de Murat, l'action des maquis provoqua de sévères représailles de la part des occupants ; pendant plusieurs jours, avec de nombreux notables de Murat, Hector Peschaud fut maintenu en état d'arrestation, menacé de mort ou de déportation. La dignité dont il fit preuve, le sens réfléchi de ses responsabilités, joint au plus calme courage, réussirent à éviter le pire. Tout le département du Cantal a gardé le souvenir de ces terribles journées et des mérites du courageux maire de Murat.

Pendant quarante années consécutives, le docteur Peschaud administra cette ville. Son œuvre fut considérable ; il serait trop long de l'énumérer. Son action porta sur tous les problèmes que pose la gestion d'une municipalité avec une constance et une ténacité sans égales.

De même, au conseil général dont il présidait les travaux depuis avril 1951, et dont il était régulièrement réélu président à l'unanimité des suffrages exprimés, il témoigna d'un labeur de tous les instants. Le Cantal, département essentiellement agricole et de production animale, en proie aux problèmes de l'exode rural et de l'adaptation aux conditions d'une économie moderne, lui doit les réalisations les plus utiles dans tous les domaines.

Hector Peschaud eut également à cœur de développer le tourisme en utilisant les richesses naturelles et artistiques du Cantal : modernisation de l'hôtellerie, construction de barrages et aménagement de plans d'eau, mise en place de remonte-pentes et de téléphériques ; ceux du Plomb du Cantal et du col du Lioran furent son œuvre.

Il s'intéressait aussi beaucoup aux jeunes ; c'est ainsi qu'il fit construire des terrains de sport et des bassins de natation, créer des établissements d'enseignement technique et agricole.

En septembre 1946, le collège sénatorial du Cantal l'envoya siéger parmi nous au Conseil de la République provisoire ; il fut constamment réélu depuis lors. Il appartenait donc à cette phalange des « anciens » de notre Assemblée, dont le nombre, hélas, s'amenuise avec les années.

Jusqu'en 1963, il participa aux travaux de la commission des finances pour le compte de laquelle il rapporta fréquemment le budget de la santé publique et de la population. A ce titre, il s'attachait surtout à l'aspect humain des problèmes. Ses interventions tendaient le plus souvent à améliorer le sort des plus

âgés, en matière financière et fiscale notamment, à aider aussi les déficients physiques. Ainsi, en décembre 1959, souligna-t-il la nécessité urgente de la prophylaxie des maladies mentales, « dont, disait-il, l'alcoolisme est une grande cause, mais auxquelles contribuent sans doute l'agitation de la vie moderne, l'encombrement des cités, les mauvaises conditions de nourriture et de logement ». Ne reconnaît-on pas derrière ces paroles l'humanité du médecin, jointe à l'amour d'un terroir qui précisément le préservait de la dangereuse trépidation de la vie moderne ?

Dans toutes les affaires qu'il traitait, il avait toujours soin de délimiter avec précision les données. Il écoutait beaucoup plus qu'il n'intervenait, mais lorsqu'il le faisait, c'était toujours en vue de ramener un débat économique ou idéologique abstrait vers des réalités précises, familières, humaines. Il excellait à attirer l'attention de ses collègues et du Gouvernement sur les répercussions psychologiques d'un texte en apparence purement technique.

Sa finesse d'esprit et son humour contribuaient largement, aux dires de ses collègues, à assurer aux travaux nécessairement austères de la commission des finances un déroulement aisé et naturel et, en définitive, une efficacité accrue.

Modéré, mais tenace, Hector Peschaud a bien rempli les diverses missions que ses concitoyens lui avaient confiées ; dans cette Assemblée, comme dans son cher Cantal, le souvenir de ses qualités d'homme, de médecin, d'administrateur, et de fin politique, restera fidèlement gravé dans les mémoires.

A Mme Peschaud, à sa famille, durement éprouvées, à l'assemblée départementale du Cantal, à la ville de Murat, je renouvelle les condoléances que j'ai adressées en votre nom. J'exprime à nos collègues du groupe du centre républicain d'action rurale et sociale, qui perdent en lui un président d'une telle qualité, le sentiment de notre profonde sympathie.

Trois jours à peine venaient de s'écouler après le décès du président Peschaud que nous apprenions celui de notre collègue Jules Fil, sénateur de l'Aude.

Selon sa volonté formelle, aucun discours n'a été prononcé sur sa tombe. Il avait désiré des obsèques empreintes de cette simplicité qui était la marque de son caractère ; ses dernières volontés ont été observées, mais les obsèques qui ont eu lieu dans sa ville de Carcassonne témoignent de l'estime, de l'affection et du respect dont les populations de l'Aude l'entouraient.

Je ne pense pas enfreindre ses dernières volontés en évoquant sa mémoire dans l'assemblée où il a siégé en dernier lieu.

Né le 2 février 1899 à Bize-Minervois, Jules Fil, après de brillantes études à l'École normale de Carcassonne, titulaire du brevet supérieur, allait, durant plusieurs années, exercer les fonctions d'instituteur dans son département d'origine.

Dès 1927, fidèle à son idéal d'enseignant et considérant qu'il fallait porter aux plus déshérités les bienfaits de l'instruction et de l'éducation civique, il décida de se faire détacher en Afrique Occidentale française.

Faisant honneur à sa mission pédagogique et formatrice, il occupa dans l'enseignement divers postes de responsabilité. Très rapidement, ses qualités intellectuelles et morales lui valurent d'être nommé directeur de l'école primaire supérieure Blanchot, aujourd'hui collège moderne à Saint-Louis-du-Sénégal.

Le gouvernement de Vichy devait interrompre cette généreuse carrière. Déclaré démissionnaire, il dut rejoindre la métropole. Immédiatement, l'amour de la patrie guida sa conduite de résistant jusqu'à ce que l'envahisseur en eût quitté le sol.

Militant actif de la fédération socialiste de l'Aude, il fut porté par ses concitoyens, dès 1947, au conseil municipal de Carcassonne ; il devait devenir bientôt le premier magistrat de la cité, poste qu'il a occupé jusqu'à son dernier jour. Son rayonnement, son sens de l'administration, son esprit de solidarité l'avaient également conduit à la présidence de l'assemblée des maires de l'Aude.

Esprit réalisateur, ouvert au progrès, il sut dégager et construire les structures d'avenir de sa ville dans une harmonieuse synthèse. Son activité déterminante et son autorité lui valurent rapidement d'être appelé à l'assemblée départementale où, durant plusieurs années, il consacra ses efforts avec méthode, avec patience et réalisme, à l'expansion de son département.

Avec sa collaboration active et constante, le département de l'Aude a connu la réalisation de grands projets dans tous les domaines : pour ce qui concerne la jeunesse, l'enseignement, la formation professionnelle, les bourses d'études ; pour ce qui touche la population de ce département, le logement, l'équipement routier, l'implantation industrielle, l'aide sociale, sans oublier l'aménagement touristique.

On comprend que les populations locales éprouvent aujourd'hui le sentiment d'une lourde perte dans la disparition d'un amateur et d'un conseiller aussi précieux.

En juin 1967, elles l'avaient envoyé siéger au Sénat où Jules Fil fit partie de la commission des affaires sociales. Dès le 22 novembre 1967, il intervenait dans le projet de loi de finances

de 1968 sur le budget des affaires culturelles, en réclamant une plus juste répartition pour la protection des sites et des monuments historiques. Nous l'avons vu soutenir avec vigueur la création d'un centre régional d'art dramatique dans la région du Languedoc-Roussillon, tant il avait le souci de l'expansion de la culture.

Mais sa santé compromise ne lui permit point de développer, dans notre assemblée, la même féconde activité qu'il avait exercée à l'Assemblée nationale de 1962 à 1967. Il est juste cependant d'en rappeler les grandes lignes.

Membre de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, il était intervenu lors du budget des charges communes pour défendre la situation des agents de la fonction publique, réclamer la réglementation des cumuls et l'amélioration de la situation des rapatriés d'Algérie.

Soucieux d'équité et de justice, il avait accepté d'être désigné comme membre de la Haute Cour de justice.

Jules Fil était officier du Mérite civil, officier d'académie, officier de la Légion d'honneur.

Personnalité attachante et fine, capable du plus grand dévouement; esprit clair, doué du sens de la mesure et de l'efficacité, c'est avec une grande fermeté qu'il fut toujours soucieux de servir. Toute son œuvre, tant municipale que départementale et politique, en porte témoignage.

Le Sénat s'associe à la tristesse de ses administrés, de sa famille, de ses nombreux amis, et aussi à celle des membres du groupe socialiste de notre Assemblée, qui se voient privés d'un collègue qui aurait pu exercer encore tant d'activité dans son sein.

En leur réitérant l'expression de notre sympathie, je veux assurer, en votre nom, Mme Fil et ses enfants que notre Assemblée conservera le souvenir de cet homme de cœur, de labeur et de devoir.

Ainsi, mes chers collègues, notre session se termine dans le deuil. Mais la session qui s'ouvre demain peut être une promesse de renouveau. Un vieil adage du droit français nous enseigne que « le mort saisit le vif... ». Que les vivants continuent l'effort des disparus, avec résolution et espérance; ils affirmeront par là même leur fidélité aux œuvres du passé et leur confiance dans les réalisations à venir.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Philippe Dechartré, secrétaire d'Etat à l'équipement et au logement. Le Gouvernement s'associe aux paroles que vient de prononcer M. le président du Sénat. Aux familles du sénateur Peschaud et du sénateur Fil, à leurs groupes politiques, je présente les condoléances sincères du Gouvernement.

— 3 —

SUSPENSION ET REPRISE DE LA SEANCE

M. le président. Mes chers collègues, au cours de cette séance le Sénat doit examiner le texte qui sera éventuellement proposé par la commission mixte paritaire pour le projet de loi sur l'aide à l'investissement. Cette commission siège actuellement dans les locaux de l'Assemblée nationale et le texte qu'elle aura élaboré ne pourra guère venir ici, après examen par l'Assemblée nationale, que vers 17 heures 30 au plus tôt. Il y a donc lieu de suspendre la séance.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures trente minutes, est reprise à dix-sept heures trente-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 4 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Marcel Pellenc, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi sur l'aide à l'investissement. Le rapport sera imprimé sous le n° 246 et distribué.

— 5 —

AIDE A L'INVESTISSEMENT

Adoption du texte proposé par une commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi sur l'aide à l'investissement.

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.

M. Marcel Pellenc, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Mes chers collègues, vous vous souvenez que,

dans le projet de loi sur la détaxation des investissements que nous avons examiné il y a peu de temps, à la demande de votre commission des finances, qui avait retenu à la quasi-unanimité les observations présentées par notre collègue Fosset, nous avons introduit par voie d'amendement à l'article 2 des dispositions qui, s'agissant de la fourniture de matériels commandés pendant la période d'application du texte mais livrés, dans des cas exceptionnels, au-delà du 31 décembre 1970, autorisaient le Gouvernement, qui conservait son pouvoir d'appréciation, à accorder aux entreprises le bénéfice de la loi.

Notre préoccupation était semblable à celle que nous avions manifestée lors du vote de la loi du 18 mai 1966, lorsque nous avons évoqué ici le problème des constructions navales pour lesquelles le délai prévu par ladite loi dépassait largement le cadre de son application. Nous voulions éviter que, l'industrie française ne pouvant faire face à l'ensemble des commandes dont elle aurait été l'objet, les entreprises ne soient conduites à s'adresser à l'industrie étrangère, en dehors d'ailleurs du Marché commun.

C'est ainsi qu'à la quasi-unanimité dans cette enceinte, nous avons considéré que l'amendement présenté par notre collègue Fosset et défendu par lui avec beaucoup de pertinence devait être inséré, sous forme d'un paragraphe supplémentaire, dans l'article 2 du projet de loi.

L'obligation dans laquelle nous étions de terminer aujourd'hui la discussion de ce projet de loi a conduit le Gouvernement à ne pas recourir à des navettes entre les deux assemblées, mais à demander la constitution d'une commission mixte paritaire... qui nous a fait l'effet d'une massue pour assommer une mouche. (Sourires.)

Nous nous sommes donc réunis à l'Assemblée nationale avec nos collègues, qui ont fait preuve de la même courtoisie souriante, mais de la même intransigeance en ce qui concerne les positions qu'ils croyaient devoir prendre, malgré un plaidoyer effectué successivement, avec beaucoup de talent par notre collègue Fosset et notre collègue Coudé du Foresto, puis par votre rapporteur général qui depuis longtemps est habitué à n'être pas suffisamment convaincant en commission mixte paritaire.

Quoi qu'il en soit, pour une fois, à l'unanimité des membres de la commission mixte représentant l'Assemblée nationale, a été refusée au Gouvernement la confiance que nous lui avions largement accordée ici ! (Sourires.) Je tenais à ce que cela fût souligné ! La commission mixte a retenu dans sa rédaction le texte du Gouvernement et le paragraphe que nous avions introduit à l'article 2 a été, de ce fait, supprimé. Nous aurions pu repousser l'article 2 et laisser au Gouvernement le soin de le reprendre ici par amendement, mais nous avons préféré, pour ne pas prolonger le débat, nous rallier au point de vue de vos collègues de la commission des finances de l'Assemblée nationale, dans l'espoir que, dans une autre circonstance, la monnaie de notre pièce nous serait rendue. (Sourires.)

C'est dans ces conditions que ce projet de loi vous est soumis et que la commission mixte vous demande de l'adopter.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Je voudrais simplement remercier la commission mixte paritaire et le rapporteur général pour la bienveillante compréhension dont ils ont bien voulu faire preuve dans l'examen de cette affaire et rappeler que je comprends parfaitement les soucis exprimés par M. Fosset, que nous nous emploierons, dans toute la mesure du possible, à réduire à leur plus simple expression ou à une expression qui vous paraîtra convenable.

M. Marcel Pellenc, rapporteur. Supprimez les mots « dans toute la mesure du possible » qui ne signifient rien !

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. En vérité, je crains beaucoup, pour ma part, un certain arbitraire qui aurait pu naître de l'adoption d'une telle mesure et je suis reconnaissant au Sénat d'avoir bien voulu en tenir compte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion du texte proposé par la commission mixte paritaire pour l'article 2, le seul qui reste en litige.

« Article 2. — La déduction prévue à l'article premier est accordée aux entreprises à raison des matériels ayant fait l'objet d'une commande ferme après le 30 avril 1968, à condition que ces matériels soient livrés entre le 1^{er} septembre 1968 et le 31 décembre 1969.

« Pour les matériels dont la mise en place nécessite plus de sept mois, la date limite de livraison est reportée du 31 décembre 1969 au 31 décembre 1970, à condition que ces matériels aient fait l'objet d'une commande ferme entre le 1^{er} mai 1968 et le 31 mai 1969.

« Les matériels répondant aux conditions définies à l'alinéa précédent qui ne sont pas livrés au 31 décembre 1970 ouvrent cependant droit à déduction ; mais la base de calcul de cette déduction est limitée au montant des acomptes versés au 31 décembre 1970 en vertu d'engagements régulièrement souscrits lors de la commande. »

Personne ne demande la parole ?

M. André Fosset. Je la demande, monsieur le président, pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Fosset pour explication de vote.

M. André Fosset. Mes chers collègues, en déposant cet amendement, mon objectif n'était pas de porter atteinte au texte, mais de l'améliorer. Je constate avec regret que la majorité de l'Assemblée nationale et de la commission mixte, suivant le Gouvernement, a refusé cette amélioration. J'en prends acte et je me propose, si les circonstances me permettent de reprendre la parole dans quelques mois, de faire observer combien il est regrettable de n'avoir pas accepté cette soupape de sûreté. Cela dit, mes amis et moi, nous voterons le texte de la commission mixte.

M. Jean Bardol. Bien sûr !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

M. Jean Bardol. Le groupe communiste a voté contre l'article 2, monsieur le président, et il votera contre l'ensemble du projet de loi.

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 6 —

CLOTURE DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, j'ai l'honneur de porter à la connaissance du Sénat le décret du 1^{er} octobre 1968 portant clôture de la session extraordinaire du Parlement :

« Le Président de la République, sur le rapport du Premier ministre, vu les articles 29 et 30 de la Constitution,

Décède :

« Article 1^{er}. — La session extraordinaire du Parlement est close.

« Article 2. — Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris le 1^{er} octobre 1968.

« C. DE GAULLE.

« Par le Président de la République :

« Le Premier ministre,

« MAURICE COUVE DE MURVILLE. »

M. le président. Acte est donné de la communication dont le Sénat vient d'entendre la lecture.

En conséquence, la session extraordinaire, ouverte le 24 septembre 1968, est close.

Je rappelle qu'en application de l'article 28 de la Constitution, la première session ordinaire de 1968-1969 s'ouvrira demain, mercredi 2 octobre 1968.

Le Sénat se réunira en séance publique à 16 heures avec l'ordre du jour suivant établi en application de la loi n° 65-551 du 9 juillet 1965 et des articles 1^{er} et 2 du règlement du Sénat :

1° Installation du bureau d'âge ;

2° Nomination de deux sénateurs représentant les Français établis hors de France ;

3° Scrutin à la tribune pour l'élection du Président du Sénat ;

4° Fixation de l'ordre ultérieur des travaux du Sénat.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures quarante-cinq minutes.)

Le Directeur

du service du compte rendu sténographique,
MARCEL PÉDOUSSAUD.

QUESTION ORALE

REMISE A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 1^{er} OCTOBRE 1968

(Application des articles 76 et 78 du règlement.)

876 — 1^{er} octobre 1968. — **M. Edouard Le Bellegou** demande à **M. le Premier ministre** quelles mesures il entend prendre pour secourir les sinistrés du littoral varois à la suite des pluies torrentielles et de la tornade des 13 et 14 septembre 1968, et pour aider les communes à réparer les dommages subis par celles-ci à l'occasion des événements susrelatés.

QUESTION ECRITE

REMISE A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 1^{er} OCTOBRE 1968

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

7859. — 1^{er} octobre 1968. — **M. Paul Wach** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le problème du bilinguisme en Alsace et, par voie de conséquence, celui de l'enseignement de l'allemand dans les écoles primaires des deux départements d'Alsace, a été, depuis de nombreuses années et à différentes occasions, l'objet de larges débats. Ils se sont presque toujours terminés par l'adoption de vœux demandant à l'administration centrale des instructions claires et nettes pour un enseignement de l'allemand suffisant et efficace dans les écoles primaires et une sanction officielle par une épreuve obligatoire au certificat d'études primaires pour tous les enfants qui auront bénéficié de cet enseignement. Or il est facile et attristant de devoir constater que, bien que l'écrasante majorité des parents d'élèves continue de se prononcer pour que cet enseignement soit donné à leurs enfants et que l'assemblée départementale du Bas-Rhin par exemple s'est prononcée avec constance et à l'unanimité depuis 1946 dans le même sens, aucun progrès sensible n'a été réalisé. Le conseil général du Bas-Rhin auquel s'étaient jointes plusieurs communes de ce département avait notamment demandé, et ceci remonte à 1951, qu'une méthode d'enseignement approprié puisse enfin être trouvée et appliquée pour en finir avec un problème qui irrite les parents d'élèves, au moins 80 p. 100

d'entre eux. Il n'est pas question de toucher au français, langue nationale, qui doit continuer à être enseignée, apprise et connue. Mais il est aussi indispensable de donner aux enfants la possibilité de se perfectionner dans une langue dont, dans leur vie professionnelle future, surtout dans cette région frontrière, ils auront un besoin urgent. Or il n'est pas niable que les méthodes employées jusqu'à présent ont eu des résultats lamentables. Il rappelle, à cette occasion, ce que l'ancien recteur d'académie de Strasbourg déclarait dans ses instructions du 4 septembre 1961 à ce sujet : « La connaissance d'un dialecte alsacien d'une part facilite l'apprentissage du haut-allemand, en particulier pour l'acquisition du vocabulaire et le maniement de la construction... ». Il y a donc lieu, poursuit cet ancien haut fonctionnaire, « de partir de l'alsacien pour hâter l'acquisition du vocabulaire courant, d'insister sur les différences entre le dialecte et l'allemand et, par exemple, d'imaginer des exercices particuliers pour aider l'élève alsacien à vaincre les difficultés particulières ». Et il y est ajouté : « Non seulement l'enseignement de l'allemand ne doit pas nuire à l'acquisition du français, mais il doit la favoriser, la stimuler ». Et celui-ci termine ses instructions par cette affirmation : « Des enquêtes faites dans le passé ont montré que les mêmes élèves qui avaient de bonnes notes en français étaient aussi les meilleurs en allemand ». Sans aller plus en avant dans une démonstration qui a été faite depuis longtemps et à plusieurs reprises, il lui demande de bien vouloir, par des instructions précises, donc sans équivoque, imposer l'obligation de l'enseignement de l'allemand dans les écoles primaires en Alsace et ceci selon les modalités prévues par le décret Poincaré-Pfister. Il lui demande en outre de faire sanctionner les épreuves de cet enseignement obligatoire par un examen similaire à ceux de toutes les autres disciplines. Il lui demande également quelles sont les instructions qu'il a données concernant ce problème.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES SOCIALES

7814. — **M. Pierre Mathey** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que les élèves des écoles de masso-kinésithérapie ne relèvent du statut d'étudiant, avec les avantages y attachés, que lors de leur deuxième année d'études. Au cours de leur première année, ils ne peuvent donc bénéficier ni de la sécurité sociale étudiante, ni des œuvres universitaires (logement dans les cités universitaires notamment). Par ailleurs, et par application de l'article 7 du décret n° 67-71 du 25 janvier 1967, ces mêmes élèves de première année ne peuvent prétendre à un sursis d'incorporation pour études. Il y a là une anomalie qui peut paraître à la fois invraisemblable et injuste. En effet, les études de masso-kinésithérapie relèvent des disciplines médicales et l'admission dans les écoles de formation exige la production du baccalauréat ou la réussite à un examen organisé sous l'égide du ministère des affaires sociales et considéré comme équivalent. Il lui demande s'il n'envisage pas de saisir son collègue de l'éducation nationale pour faire cesser cette anomalie, qui place dans la gêne de nombreux parents et étudiants, en accordant dès la prochaine rentrée universitaire le bénéfice du régime étudiant à tous les élèves des écoles de masso-kinésithérapie. (Question du 20 août 1968.)

Réponse. — Il est exact que, malgré les interventions précédemment effectuées par le ministre responsable de la formation des masseurs-kinésithérapeutes, les étudiants en première année d'études de masso-kinésithérapie ne bénéficient pas jusqu'à présent de la sécurité sociale des étudiants ni des avantages qui y sont attachés (logement dans les cités universitaires, accès aux restaurants universitaires, etc.). Il en est de même d'ailleurs pour les étudiants préparant d'autres diplômes d'auxiliaire médical tels que les infirmières pour lesquelles l'accès dans l'établissement de formation est subordonné à l'exigence du baccalauréat ou, à défaut, à l'admission à un examen de niveau équivalent sous le contrôle du ministère d'Etat chargé des affaires sociales. Le ministre d'Etat chargé des affaires sociales estime cependant, comme l'honorable parlementaire, qu'il est nécessaire, dans un délai aussi court que possible, de faire cesser cette anomalie. En conséquence, la procédure prévue par l'article L. 566 du code de la sécurité sociale a été entreprise en vue de préparer l'arrêté à intervenir pour régler dans un sens favorable pour l'ensemble des professions concernées le problème en suspens.

AGRICULTURE

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 7828 posée le 28 août 1968 par **M. Georges Rougeron**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 7834 posée le 30 août 1968 par **M. René Tinant**.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

7716. — **M. Raymond Bossus** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que le montant des pensions d'invalidité, de veuves, d'ascendants et de la retraite du combattant est calculé conformément à l'article L. 8 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre par référence au traitement des fonctionnaires à l'indice 170. Cet indice net correspond à l'indice 190 bis brut et 151 nouveau sur la base de la grille indiciaire 100-760. Il lui demande si à la suite de la récente modification de la grille indiciaire, soit 100-770, l'indice de référence pour le calcul des pensions des victimes de guerre sera de 166 nouveau. C'est ce que désire l'ensemble du monde combattant et les organisations qui souhaitent toujours l'application loyale du rapport constant de telle manière que les augmentations accordées aux fonctionnaires bénéficient effectivement aux anciens combattants et victimes de guerre. (Question du 10 juin 1968.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative : l'indice de référence pour le calcul des pensions servies au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est bien 166 depuis le 1^{er} juin 1968. Les améliorations de traitement qui viennent d'être décidées pour la totalité des fonctionnaires vont donc être appliquées, sans aucune restriction, y compris l'intégration partielle de l'indemnité de résidence, aux pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Ainsi, compte tenu de l'augmentation déjà prévue pour le 1^{er} octobre prochain, le montant de ces pensions se trouvera à cette dernière date, selon les dernières estimations, majoré de 21,4 p. 100 par rapport à celui en vigueur au 31 décembre 1967, ce qui entraînera, en année pleine, une dépense budgétaire de plus d'un milliard de francs. Il convient d'observer que cet effort financier considérable est plus large que celui résultant de l'application normale du rapport constant existant entre les pensions des victimes de guerre et les traitements de la fonction publique. En effet, les titulaires d'une pension de victime de guerre bénéficient d'une majoration applicable aux seuls fonctionnaires retraités, l'intégration de deux points de l'indemnité de résidence dans le traitement de base ne modifiant pas le total des émoluments perçus par les agents en activité. A cette occasion il convient de souligner que le Gouvernement ne s'en est pas tenu à une interprétation stricte des textes actuels qui auraient exclu les pensionnés ressortissants du département des anciens combattants et victimes de guerre de l'augmentation de quinze points du traitement indiciaire des fonctionnaires.

7738. — **M. Marcel Champeix** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** de vouloir bien préciser : 1° quelles sont exactement les personnes désignées dans le budget des anciens combattants et victimes de guerre sous le nom de « victimes civiles des événements d'Algérie » ; 2° quel en est leur nombre, par catégorie de pensionnés ; 3° depuis quelle date ces personnes ont été transférées à la charge du budget des anciens combattants et victimes de guerre, et dans quel autre budget les crédits étaient inscrits précédemment. (Question du 25 juin 1968.)

Réponse. — 1° Les personnes désignées dans le budget des anciens combattants et victimes de guerre sous l'appellation de victimes civiles des événements d'Algérie sont celles auxquelles est applicable l'article 13 de la loi de finances rectificative pour 1963 (loi n° 63-778 du 31 juillet 1963), modifié par l'article 12 de la loi n° 64-1330 du 26 décembre 1964 qui reconnaît un droit à pension — sous réserve de la subrogation de l'Etat dans les droits des intéressés — aux personnes de nationalité française à la date de promulgation de la loi du 31 juillet 1963, ayant subi en Algérie, depuis le 31 octobre 1954 et jusqu'au 29 septembre 1962, des dommages physiques du fait d'attentat ou de tout autre acte de violence en relation avec les événements survenus sur ce territoire, ainsi qu'à leurs ayants cause de nationalité française à la même date. 2° Au 30 avril 1968, le nombre des dossiers de demandes de pension formulées au titre de l'article 13 de la loi du 31 juillet 1963 s'élevait à 14.136, savoir : invalides, 9.016 ; veuves et orphelins, 3.723 ; ascendants, 1.397. 3° Les dépenses en cause n'ont fait l'objet d'aucun transfert de crédit. Le chapitre 46-26 les concernant a été ouvert, dès 1964, au budget du ministère des anciens combattants et victimes de guerre sous l'intitulé « Indemnisation des victimes civiles des événements survenus en Algérie ».

ECONOMIE ET FINANCES

5482. — **M. Edgar Tailhades** a l'honneur d'appeler l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les termes des notes de la direction générale des impôts en date des 29 janvier

1965 (B. O. C. D. 1965 ID 2354) et 5 avril 1965 (B. O. C. D. 1965 II 2931) qui précisent que le montant maximum des cotisations versées au titre de l'ensemble des régimes de retraite de prévoyance (y compris la sécurité sociale) admis en déduction ne pourra excéder, en ce qui concerne les dirigeants salariés et les cadres supérieurs, 20 p. 100 de la rémunération effective, elle-même limitée au double du plafond prévu par la convention des cadres. Il s'étonne que l'administration ait cru pouvoir fixer elle-même un tel pourcentage, qui devrait plutôt procéder d'une disposition réglementaire, d'autant plus que les conséquences d'une telle limitation sont particulièrement illogiques. En effet, si l'on tient compte des possibilités maxima offertes par les caisses de cadres (cotisation de 8 p. 100 sur le plafond sécurité sociale, de 20 p. 100 sur la tranche comprise entre ce plafond et celui des cadres, de 20 p. 100 sur la tranche supérieure au plafond des cadres avec limitation au double de ce plafond pour les cadres supérieurs), la limitation susvisée supprime toute possibilité de cotisation avantageuse pour ceux des intéressés qui perçoivent une rémunération peu supérieure au plafond de sécurité sociale et elle interdit en fait à toute entreprise de faire bénéficier ses dirigeants salariés et cadres supérieurs des taux de cotisations maxima, puisque la sécurité sociale absorbe déjà par elle-même 20,25 p. 100 du salaire inférieur au premier plafond. On ne voit pas pour quelle raison un gérant de société à responsabilité limitée ou un directeur général de société anonyme ne pourrait cotiser sur la même base et avec le même le régime fiscal qu'un autre cadre de la même entreprise percevant le même salaire. En fait, cette limitation ne peut qu'inciter les entreprises visées à limiter pour tous leurs cadres les avantages qu'ils peuvent attendre du régime de retraite qui les intéresse. S'il apparaissait que la limitation de 20 p. 100 doive être maintenue, il propose que ne soit pas retenu pour son calcul le 20,25 p. 100 de la sécurité sociale. Il lui demande s'il envisage de mettre un terme à cette situation anormale. (Question du 5 novembre 1965.)

Réponse. — Sous réserve qu'ils soient opérés dans le cadre d'un régime obligatoire pour le bénéficiaire, les versements faits par l'employeur et par le salarié en vue de la constitution d'une rente viagère payable lors du départ à la retraite du salarié ou au moment où celui-ci est atteint d'une invalidité permanente s'analysent, en règle générale, en des cotisations de pensions de retraite. A condition de faire l'objet d'une retenue obligatoire de la part de l'employeur, ces cotisations n'entrent pas en compte pour la détermination du revenu net d'après lequel le salarié est imposable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Mais, il est bien évident que lorsque leur taux excède une certaine limite, les versements en cause ne peuvent être regardés, pour leur totalité, comme des cotisations de retraite au sens de l'article 83-1^o du code général des impôts et que la partie excédentaire correspond à une opération de placement. En énonçant cette règle, les instructions administratives auxquelles il est fait référence dans la question posée ne font que préciser la portée que le législateur a entendu manifestement conférer au texte légal susvisé. Contrairement à ce que semble supposer l'honorable parlementaire, ces instructions ne créent aucune discrimination parmi les différentes catégories de salariés. Quoi qu'il en soit, la note administrative du 27 avril 1967, publiée au Bulletin officiel des contributions directes et du cadastre de 1967, II-3761 et qui se substitue aux notes antérieures relatives au même objet, prévoit que pour la détermination du taux limite au-delà duquel les retenues opérées par l'employeur ne sont plus considérées comme entrant dans les prévisions de l'article 83-1^o du code général des impôts, les cotisations versées au titre du régime de retraite et de prévoyance de la sécurité sociale ne sont à retenir qu'à concurrence d'un pourcentage de 10,25 p. 100 calculé sur la tranche de rémunération qui n'excède pas le plafond de la sécurité sociale. Sur ce point, les préoccupations exprimées dans la question posée se trouvent ainsi satisfaites.

5542. — M. Robert Liot expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le texte de l'article 369 de l'annexe III du code général des impôts reprend une disposition découlant du décret n° 54-1171 du 23 novembre 1954 stipulant que lorsque le montant mensuel du versement forfaitaire de 5 p. 100 sur les salaires n'excède pas mensuellement 200 francs le versement correspondant peut être effectué que dans les quinze premiers jours de chaque trimestre civil au titre du trimestre civil écoulé. Il apparaît que le chiffre de 200 francs retenu voilà onze ans ignore l'évolution survenue depuis lors sur le plan des salaires. Il lui demande s'il ne peut être envisagé de procéder à l'actualisation de ce chiffre étant ajouté que, pour rationaliser le travail exigé des employeurs, en la circonstance, il apparaîtrait judicieux de faire coïncider les règles applicables en la matière avec celles énoncées à l'article 134 du code de sécurité sociale. (Question du 27 novembre 1965.)

Réponse. — La limite de 200 F qui est à prendre en considération pour apprécier dans quel délai le versement forfaitaire doit être acquitté, correspond à un chiffre retenu pour l'application de diverses autres dispositions fiscales (détermination des contribuables soumis au régime des tiers provisionnels pour le paiement

de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, modalités de liquidation des taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées). Une modification de la nature de celle que souhaite l'honorable parlementaire devrait, dès lors, être étendue nécessairement à toutes les dispositions qui font état d'un plafond de 200 F et elle entraînerait, soit des retards dans le recouvrement de l'impôt, soit même, au cours de la première année d'application, des pertes de recettes importantes. Ces motifs s'opposent à l'adoption d'une telle mesure.

6453. — M. Robert Liot demande à M. le ministre de l'économie et des finances si, eu égard aux termes d'une précédente réponse faite à Mme Cardot, sénateur (*Journal officiel*, Débats Sénat du 1^{er} mai 1963, p. 994), la taxe sur les prestations de services acquittée par le propriétaire dudit immeuble est déductible du revenu correspondant et, dans l'affirmative sous quelle rubrique de l'annexe I de la déclaration modèle 2044. (Question du 15 décembre 1966.)

Réponse. — Sous le régime en vigueur avant le 1^{er} janvier 1968, les redevables de la taxe sur les prestations de services étaient autorisés à en ajouter le montant au prix demandé. Il s'ensuit que les propriétaires qui, par suite de circonstances particulières, étaient assujettis au paiement de cette taxe pouvaient en obtenir le remboursement de leurs locataires. Pour la détermination du revenu brut de leur immeuble, les intéressés devaient donc, en application de l'article 29 du code général des impôts, comprendre les sommes reçues à ce titre dans les recettes à retenir pour la détermination du revenu brut de leur immeuble et ils étaient fondés, corrélativement, à déduire de ces mêmes recettes le montant de la taxe qu'ils avaient acquittée. En définitive, il y avait donc compensation de sorte que les intéressés pouvaient, plus simplement, faire abstraction des remboursements encaissés à condition que la taxe payée ne soit pas portée en déduction.

6677. — M. Hector Dubois expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une société civile d'exploitation a été constituée en avril 1964 entre deux frères agriculteurs, à la suite du décès de leur père. Cette société s'est portée acquéreur en 1966 d'une terre qui lui avait été apportée à bail par l'un des deux frères lors de sa constitution. Or l'administration de l'enregistrement, à l'occasion de cette acquisition, s'est refusée à admettre l'exonération des droits de mutation valable dans ce cas où le droit de préemption s'applique, pour le motif que la société exerçait depuis moins de cinq ans la profession d'agriculteur. Cette condition est en effet exigée du preneur en place par l'article 793 du code rural. En l'occurrence chacun des deux membres constituant la société civile satisfait à cette exigence. Par ailleurs, il ne s'agit pas d'une société de capitaux dans laquelle seule la personnalité morale apparaît, mais d'une société civile. A tel point qu'au regard de l'impôt sur le revenu la personne physique de chacun des associés est retenue et à la différence d'une société de capitaux, elle n'est pas soumise à un impôt distinct : l'impôt sur les sociétés. Dans le C. A. E. C. — formule reconnue depuis lors — chaque membre peut d'ailleurs faire valoir ses droits en tant qu'individu. De plus, cette formule correspondait à une nécessité financière, économique et technique à la suite du décès du père. D'ailleurs, l'évolution de la législation depuis 1960 incite à la constitution de telles sociétés de caractère familial (loi d'orientation agricole, loi sur les C. A. E. C. en 1962, incitation au regroupement des exploitations et non à leur division). Ainsi, par un effet contraire, la loi pénaliserait lourdement ces deux frères en leur refusant l'exercice d'un droit que chacun peut exercer personnellement étant agriculteurs depuis plus de cinq ans et d'autant plus que leur personnalité physique subsiste et est reconnue à d'autres points de vue dans cette société civile de caractère familial. Il lui demande si on peut légitimement penser qu'en parlant d'exercice de la profession d'agriculteur, le statut rural n'avait en vue que les personnes physiques, et non une « abstraction juridique », une entité morale telle qu'une société qui ne peut par elle-même remplir les conditions d'exercice de la profession agricole. Or, il s'agit ici, à plus forte raison, d'une société civile constituée entre deux frères agriculteurs, et c'est bien dans la personne physique de chacun de ses membres, que cette condition de profession doit être appréciée. Sinon on aboutirait à un résultat directement opposé à celui que semble poursuivre de plus en plus le statut des biens ruraux et à détourner de son sens véritable la condition juridique posée. (Question du 17 mars 1967.)

Réponse. — Aux termes mêmes de l'article 1373 series B du code général des impôts l'acquéreur d'un bien rural n'est admis à invoquer le bénéfice de l'exonération de droits de timbre et d'enregistrement édictée par ce texte que s'il est titulaire du droit de préemption. C'est donc la loi rurale qui, en fixant les conditions d'existence de ce droit, détermine le champ d'application de l'immunité fiscale. Or, il résulte que la jurisprudence de la Cour de cassation (Cass. soc. 25 mars 1955) que les articles 790 et 793 du code rural ne faisant aucune distinction, quant à l'exercice du droit de préemption, entre les personnes physiques et les personnes morales, ces dernières doivent, pour bénéficier de ce droit, satisfaire à toutes les conditions

prévues par ces textes, et notamment exercer la profession agricole depuis cinq ans à la date de la vente. C'est donc à juste titre que l'application du régime de faveur a été refusé dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire. Les anomalies qui résultent de la liaison établie par le législateur entre des dispositions de droit rural et de droit fiscal, n'ont pas échappé à l'administration qui se préoccupe des moyens d'y remédier et procède à cet effet, de concert avec le département de l'agriculture, à l'étude d'une réforme d'ensemble du régime des mutations à titre onéreux d'immeubles ruraux.

7147. — M. Robert Liot expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un ancien salarié, actuellement artisan, qui a dû, en 1967, rembourser à son ancien employeur, ce depuis 1962, un rappel de cotisations ouvrières de retraite complémentaire par suite de l'affiliation tardive de ce dernier à une institution de retraite complémentaire. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si ce rappel de cotisations est déductible du revenu global, remarque étant faite que l'affiliation de l'ancien employeur était obligatoire depuis 1962, en application de l'accord du 8 décembre 1961. (Question du 24 octobre 1967.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative.

7157. — M. Robert Liot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que dans l'opuscule intitulé « Le nouveau régime de la taxe sur la valeur ajoutée » figure, à titre d'exemple, le cas d'un commerçant en alimentation ayant acheté une balance au cours du premier mois de l'année pour un prix d'achat, taxes comprises, de 156 francs. Dans l'exemple susvisé, le montant de la taxe sur la valeur ajoutée facturée, soit 25 francs étant déduit en tant que taxe sur la valeur ajoutée sur frais généraux de l'impôt brut affèrent aux salaires imposables du mois de février, il lui demande dans quels cas une balance doit être considérée comme une immobilisation. (Question du 31 octobre 1967.)

Réponse. — Une balance doit, dans tous les cas, être considérée comme une immobilisation : ce n'est qu'à la suite d'une erreur que l'exemple visé par l'honorable parlementaire mentionne : « Frais généraux : achat d'une balance, taxée 16 2/3 p. 100 ». Mais l'exemple conserverait toute sa valeur pour les biens ne constituant pas des « immobilisations » tels les produits d'entretien.

7162. — M. Robert Liot demande à M. le ministre de l'économie et des finances si un contribuable, utilisant pour l'entretien de son habitation principale les services d'un jardinier est en droit de prétendre à l'application de la mesure de tolérance prévue par le communiqué du ministre du budget en date du 25 janvier 1962 en matière de déclaration annuelle modèle 2460. (Question du 31 octobre 1967.)

Réponse. — S'il a été admis par la décision ministérielle citée par l'honorable parlementaire que les personnes qui sont dispensées en droit ou en fait d'acquitter le versement forfaitaire — aujourd'hui taxe sur les salaires — à raison des rémunérations versées au personnel domestique ou aux gens de maison sont également dispensées de souscrire la déclaration annuelle de ces rémunérations, cette décision qui concerne notamment les personnes qui n'utilisent pour leurs besoins personnels que le concours d'un domestique ou de femmes de ménage doit, comme toute mesure d'exception, être interprétée strictement. Elle ne saurait dès lors recevoir application pour les salaires versés à un jardinier. Il en est ainsi même si ce dernier est la seule personne dont les services sont utilisés et sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant qu'il consacre ou non la totalité de son temps à son employeur ou qu'il soit employé, de façon exclusive ou non, à la culture d'un jardin potager ou à l'entretien d'un jardin d'agrément.

7398. — M. Robert Liot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'instruction du 20 novembre 1967 relative aux obligations et formalités imposées aux contribuables prévoit, sous la section I du chapitre II, pour chaque opération ayant donné lieu à l'émission d'une facture ou d'un document en tenant lieu comportant la mention de la taxe sur la valeur ajoutée que la comptabilité ou le livre spécial doit faire apparaître d'une manière distincte le montant de la taxe sur la valeur ajoutée au taux exigible facturé ainsi que le nom et l'adresse du client. Il lui demande si des mesures d'assouplissement ne pourraient être envisagées pour les redevables assujettis à divers taux de taxe sur la valeur ajoutée qui établissent un grand nombre de factures d'un faible montant pour une clientèle de commerçants et si, notamment : 1° l'indication de l'adresse du client est nécessaire dans l'hypothèse où toutes références utiles aux factures sont portées sur le livre de ventes (numéro d'ordre) et lorsque le redevable dispose d'un répertoire alphabétique portant les noms et adresses de ses clients ; 2° si l'enregistrement distinct sur le même registre des rubriques « Prix hors taxes » et « Taxes » pour chaque catégorie d'articles supportant le même taux de la taxe sur la valeur ajoutée est indispensable et

ce, pour quels motifs, toutes justifications pouvant être fournies en cas de contrôle à l'aide des duplicata de factures classés dans un ordre identique à celui de leur enregistrement sur le livre des ventes. (Question du 6 février 1968.)

Réponse. — Pour les ventes ayant donné lieu à l'établissement d'une facture et hors le cas d'opérations conclues avec des particuliers pour lesquelles la réglementation prévoit des obligations simplifiées, la comptabilité ou le livre spécial dont la tenue est prescrite par l'article 286 nouveau du code général des impôts doit faire apparaître en application des dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 10 novembre 1967, le montant net de l'opération, le montant de la taxe sur la valeur ajoutée au taux exigible facturé, ainsi que le nom et l'adresse du client. Toutefois, une application stricte de ces dispositions n'est pas exigée lorsque l'entreprise, par un classement adéquat de ses factures et par l'inscription de la référence aux factures sur le livre des ventes ou le livre spécial visé plus haut, met le service des impôts en mesure de procéder à la vérification de la sincérité des écritures et de la concordance de celles-ci avec les mentions portées sur les relevés de chiffre d'affaires. Dans ces conditions : 1° il est admis que l'adresse du client ne figure pas sur les registres visés ci-dessus ; 2° que seul le montant net de l'opération fasse l'objet d'une ventilation par taux d'imposition sur lesdits registres.

7492. — M. Robert Liot expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un contribuable propriétaire d'un immeuble dont une partie est louée nue, l'autre faisant l'objet d'un contrat de location-gérance en raison de l'existence d'un fonds de commerce et dont les profits sont imposés suivant le régime forfaitaire par le service local des contributions directes. Il lui demande, dans cette hypothèse, comment doivent être ventilées entre les différentes catégories de revenus (fonciers pour la partie nue, commerciaux pour la partie louée sous forme de location-gérance) les diverses charges communes d'entretien et d'amélioration acquittées par le propriétaire. (Question du 8 mars 1968.)

Réponse. — Le point de savoir dans quelle proportion les charges communes aux divers locaux compris dans l'immeuble visé par l'honorable parlementaire doivent être prises en compte pour la détermination, d'une part, des revenus fonciers et, d'autre part, des bénéfices industriels et commerciaux, doit être apprécié en fonction des circonstances propres au cas particulier. Il ne pourrait donc être répondu avec précision à la question posée que si, par l'indication de l'adresse de l'immeuble et du nom du redevable intéressé, il était possible de faire procéder à l'examen de cette affaire. Sous cette réserve, il semble néanmoins possible d'admettre, à titre de règle pratique, que cette ventilation peut être effectuée au prorata des loyers versés, d'une part, par le gérant pour l'ensemble des locaux commerciaux ou d'habitation dont il a la disposition, d'autre part, par les autres locataires.

7533. — M. Robert Liot expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas de deux époux dont la séparation de fait est intervenue dans le courant de l'année 1967 et lui demande de bien vouloir lui préciser : 1° quels sont les revenus à déclarer par chacun d'eux au titre de ladite année ; 2° quel est le quotient familial dont dispose chacun des époux : a) dans le cas où il n'y a pas d'enfants issus du mariage ; b) dans le cas contraire (exemple : deux enfants mineurs). (Question du 20 mars 1968.)

Réponse. — Si, comme il semble, la séparation de fait entraîne l'imposition distincte de la femme en exécution des dispositions de l'article 6-3 du code général des impôts, les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° le mari doit déclarer la totalité des revenus du ménage réalisés du 1^{er} janvier au jour de la séparation, augmentés de ses revenus personnels depuis cette date. La femme doit déclarer la totalité de ses revenus personnels réalisés depuis la date de la séparation ; 2° conformément aux dispositions de l'article 196 bis du code général des impôts, la situation et les charges de famille dont il doit être tenu compte sont celles existant au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition. Toutefois, en cas d'augmentation des charges de famille en cours d'année il est fait état de la situation au 31 décembre de ladite année. Dans ces conditions, l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par le mari au titre de 1967 sera calculé en tenant compte du quotient familial auquel lui ouvriraient droit sa situation et ses charges de famille au 1^{er} janvier de ladite année, soit 2 parts s'il n'avait pas d'enfant à sa charge et 3 parts s'il avait, à cette date, deux enfants à sa charge. Quant à la femme, le quotient familial servant au calcul de l'impôt dû par elle au titre de la même année est égal à 2 parts si aucun enfant n'était à sa charge au 31 décembre 1967. En revanche, il doit être de 2,5 parts ou de 3 parts si la femme s'est vu confier, après la séparation, la garde d'un ou de deux enfants respectivement.

7571. — M. André Méric demande à M. le ministre de l'économie et des finances les raisons pour lesquelles une entreprise ne peut bénéficier de l'agrément prévu par l'article 250 N quater de

l'annexe III du code général des impôts, pour obtenir le remboursement d'une partie des droits de mutation suivant la commune où elle désire décentraliser ses ateliers. Cette discrimination entre les communes paraît illogique et nuisible à la dissémination des industries et des diverses entreprises. (Question du 2 avril 1968.)

Réponse. — Sous réserve de l'agrément préalable des acquisitions par le ministère de l'économie et des finances, délivré après avis du conseil de direction du fonds de développement économique et social, les entreprises industrielles installées dans les régions parisiennes et lyonnaises peuvent obtenir le bénéfice du tarif réduit du droit de mutation prévu à l'article 250 N ter de l'annexe III au code général des impôts, lorsqu'elles réalisent une opération de décentralisation par voie de transfert ou d'extension en dehors du bassin parisien et de la région lyonnaise (cf. circulaires ministérielles du 21 mai 1964, des 10 mai et 29 décembre 1966; *Journal officiel* des 25 et 26 mai 1964, p. 4468 du 11 mai 1966, p. 3800 et du 19 janvier 1967, p. 764). Les entreprises industrielles qui désirent se décentraliser disposent donc, à cet égard, d'une très large liberté pour choisir le lieu d'implantation de leurs activités.

7691. — M. Robert Liot demande à M. le ministre de l'économie et des finances quel est le taux applicable en matière de taxe sur la valeur ajoutée aux opérations de convoyage de véhicules automobiles (du lieu de fabrication au domicile de la clientèle) réalisées par un garagiste artisan fiscal non susceptible de bénéficier de la décade spéciale. (Question du 14 mai 1968.)

Réponse. — Le convoyage de véhicules automobiles du lieu de fabrication au domicile de la clientèle ne constitue pas une opération dont les caractéristiques justifient l'immatriculation des personnes qui y procèdent au répertoire des métiers. Ces opérations sont dès lors passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux normal de 16 2/3 p. 100, sauf si elles sont effectuées par des redevables susceptibles de bénéficier de la décade spéciale prévue à l'article 282-3 du code général des impôts.

7756. — M. Robert Liot demande à M. le ministre de l'économie et des finances si, tenant compte de la perturbation dans la vie économique de la nation provoquée par les événements récents, il ne lui paraît pas opportun, dans un souci d'équité, de proroger la date du 25 juin 1968 prévue pour les travaux immobiliers achevés au 31 décembre 1967 et dont la totalité du prix devait être encaissée après cette date. (Question du 11 juillet 1968.)

Réponse. — La situation évoquée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'administration qui a décidé le report du 25 juin au 25 octobre 1968 de l'échéance fixée pour le paiement, au taux d'imposition en vigueur au 31 décembre 1967, de la taxe sur la valeur ajoutée due sur le montant des travaux immobiliers achevés ou en cours à cette dernière date. Cette décision a été portée, en temps utile, à la connaissance des services intéressés.

7768. — M. Robert Liot demande à M. le ministre de l'économie et des finances à quel moment se situe le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée en matière de port dans le cas où celui-ci est mentionné par le fournisseur sur la facture relative à la marchandise ayant fait l'objet du transport et si, à titre de simplification, il ne lui paraît pas possible d'admettre que cette taxe sur la valeur ajoutée soit déductible entre les mains de l'acheteur dans les mêmes conditions de délai que celles frappant la marchandise, c'est-à-dire dans le mois qui suit celui de la livraison. (Question du 16 juillet 1968.)

Réponse. — Lorsque le fournisseur assure le transport d'une marchandise à la demande de son client, facture distinctement le prix du transport et que les parties au contrat de vente ont entendu rémunérer distinctement le coût du transport et celui de la marchandise, le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à la marchandise est la livraison alors que celui de la taxe afférente aux frais de transport est l'encaissement. L'ouverture du droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée étant subordonnée à l'intervention du fait générateur, un décalage peut donc se produire pour la déduction par le client de la taxe ayant grevé la marchandise et de celle afférente au transport. Cependant, si le fournisseur a été autorisé à acquitter la taxe applicable au transport d'après les débits et si mention en est faite sur la facture, le client peut opérer la déduction de la taxe applicable à la marchandise et au transport dans les mêmes conditions de délai.

7770. — M. Roger Menu demande à M. le ministre de l'économie et des finances si le propriétaire de locaux à usage commercial qui a opté pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée

a le droit, en l'absence de toute clause inscrite dans le bail, de récupérer le montant de cette taxe en l'incluant dans la quittance de loyer. (Question du 19 juillet 1968.)

Réponse. — La question de savoir si la taxe sur la valeur ajoutée payée par le propriétaire d'un local à usage commercial qui a opté pour son assujettissement à cette taxe, en vertu des dispositions du décret n° 67-1126 du 22 décembre 1967, peut être facturée au locataire en sus du loyer, revêt un caractère extra-fiscal et doit être examinée dans le cadre des conventions liant les parties.

7788. — M. Robert Liot demande à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° à quel moment se situe la « notification du forfait » T. C. A. date avant laquelle le contribuable qui n'a pas exercé l'option pour l'imposition d'après le chiffre d'affaires réel est tenu d'effectuer des versements provisionnels ; 2° suivant quelles modalités et dans quels délais à compter de l'acceptation du contribuable ou de l'expiration du délai de vingt jours, le service est tenu d'effectuer cette notification. (Question du 26 juillet 1968.)

Réponse. — 1° La « notification du forfait » qui, selon l'article 1694-2 du code général des impôts, marque le terme de la période au cours de laquelle le redevable n'ayant pas exercé l'option pour l'imposition d'après le chiffre d'affaires réel est tenu d'effectuer des versements provisionnels, s'entend de l'avis que le service des impôts adresse à l'intéressé pour, selon le cas, lui confirmer (propositions de l'inspecteur acceptées par le contribuable) ou lui faire connaître (contre-propositions du contribuable admises par l'inspecteur) les éléments du forfait conclu, c'est-à-dire le montant des affaires imposables et non imposables et celui des taxes déductibles. 2° Cette notification est effectuée à l'aide d'un imprimé spécialement adapté à cet usage et portant le n° 3547-III. Aucun délai d'envoi de la notification de forfait n'est expressément prévu mais il est précisé à l'honorable parlementaire que la formule n° 3547-III est adressée au plus tard en même temps que l'« avis de régularisation de compte » (n° 3458-I) faisant apparaître le montant dû à raison du forfait nouvellement conclu.

7808. — M. Pierre Maille expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les biens constituant des immobilisations dans une exploitation agricole, ouvrant droit, à ce titre, à déduction dans les conditions prévues aux articles 4 à 12 du décret n° 67-92 du 1^{er} février 1967 (note administrative du 29 février 1968), étant entendu que l'agriculteur perd automatiquement, pour ces biens, le bénéfice de la baisse sur le matériel agricole. Dans la réponse donnée à une question posée le 10 février 1968 par M. Poudevigne, il a été précisé que le montant de la taxe déductible devait d'abord être déterminé dans des conditions et selon des modalités identiques à celles prévues pour les autres catégories d'assujettis et, réduit ensuite, s'il y avait lieu, à concurrence de la subvention dont le matériel avait pu bénéficier. Il y a lieu de remarquer que l'expression « ainsi déterminé » figurant dans cette réponse, n'a pas été employée sous l'article 5 du décret n° 67-604 du 27 juillet 1967, ce qui est, semble-t-il, significatif, car, il est permis de considérer, la taxe sur la valeur ajoutée s'appliquant au matériel agricole, avant le 1^{er} janvier 1968, au taux ordinaire de 20 p. 100 que les 10 p. 100 de ristourne compensaient alors, sensiblement, la moitié de la charge de la taxe sur la valeur ajoutée sur un prix plafond de 15.000 francs, ce qui, précisément, représente actuellement le pourcentage de récupération de taxe sur la valeur ajoutée admis pour de telles acquisitions réalisées en 1967 (50 p. 100 de 20 p. 100). Il serait donc logique d'exclure, pour le calcul de la taxe sur la valeur ajoutée déductible, la fraction du prix d'achat atteignant 15.000 francs (la taxe sur la valeur ajoutée s'y rapportant étant censée avoir été récupérée grâce aux 10 p. 100 de ristourne) et d'appliquer ensuite sur la seule différence entre le prix total payé en 1967 et le prix plafond, objet de la ristourne, le pourcentage de taxe sur la valeur ajoutée déductible. Autrement dit, la récupération suivant pourcentage forfaitaire différent pour 1967 et 1968 ne jouerait pas jusqu'au prix plafonné pour la ristourne, mais sur le surplus. Tous calculs faits et il ne s'agit pas d'hypothèse d'école (en particulier si l'assujettissement détermine lui-même la taxe sur la valeur ajoutée à partir d'un prix 1967 taxe locale incluse), il existe une différence souvent appréciable entre les deux techniques de calcul. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire savoir s'il partage ce point de vue et, dans l'affirmative, s'il pense donner les instructions en conséquence à ses services. (Question du 14 août 1968.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 5 du décret n° 67-604 du 27 juillet 1967 ont pour objet d'éviter le cumul de la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée et de la subvention prévue par la loi du 10 avril 1954. La méthode de calcul exposée dans la réponse citée par l'honorable parlementaire est conforme à ces dispositions et ne peut dès lors qu'être confirmée.